

# **GE\_GERICHTE P/13397/2011 vom 10. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13397\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13397_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/13397/2011 du 10 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE P/13397/2011 del 10 marzo 2014

## **Regeste**

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE ; CONTRAINTE SEXUELLE ; VIOL ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.189.1; CP.189.3; CP.190.1; CP.190.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

## **E. 2.2**

L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il y a circonstance aggravante lorsque l'auteur agit avec cruauté (art. 189 al. 3 CP). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6), et englobe l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, , Les infractions en droit suisse , vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 189 CP).

## **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Il y a également circonstance aggravante lorsque l'auteur agit avec cruauté (art. 190 al. 3 CP). Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte.

## **E. 2.4**

L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Il y a menace lorsque l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, ce qui l'amène à céder ; par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique sur la victime (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle », pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1).

Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189 CP). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résister, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Pour dire si les pressions d'ordre psychique étaient suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime, il faut tenir compte de son état étant précisé qu'on ne peut attendre la même résistance de la part d'un enfant ou de la part d'un adulte (ATF 128 IV 99 consid. 2b/aa ; B. CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Ainsi, l'homme doit vouloir ou accepter que la femme ne soit pas consentante, qu'il exerce ou exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b).

### **E. 2.5**

La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques et psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient à la réalisation de l'infraction de base et l'accompagne nécessairement. (...) La répétition, la durée, l'humiliation particulière de la victime, le fait d'infliger des souffrances psychiques inutiles ou d'agir brutalement et sans égard, sont des circonstances qui peuvent amener à conclure à la cruauté. Agit avec une cruauté l'auteur qui crée un climat de terreur, impose à sa victime des actes d'ordre sexuel à trois reprises, l'étrangle, lui montre comment il s'y serait pris pour lui briser la nuque et la menace avec un couteau (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code

pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 38, 40 et 41 ad art. 189).

## E. 2.6

En l'espèce, l'appelant admet les relations sexuelles et les actes d'ordre sexuel reprochés, mais conteste toute violence ou contrainte, et a fortiori toute cruauté. A la police, devant le Procureur et confrontée à l'appelant, la partie plaignante a, de manière constante, affirmé qu'elle avait été contrainte à des relations sexuelles non protégées, et à des actes d'ordre sexuel (fellation, sodomie). Elle avait été trompée sur la personne qu'elle devait rencontrer, sur le lieu où elle devait fournir ses prestations, et sur le montant qu'elle devait percevoir. L'appelant l'avait également contrainte à des actes scatologiques. Il s'était montré très agressif d'entrée de cause, lui avait arraché ses habits, avait été violent et menaçant, et ce jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux, de sorte qu'elle n'avait pas osé s'opposer à lui. La description des événements par la partie plaignante est corroborée par des éléments objectifs, ce qui en renforce la crédibilité. Ainsi, les traces ADN trouvées sur son pantalon et son string sont compatibles avec un arrachage de vêtements, et en contradiction avec les déclarations de l'appelant, selon lesquelles chacun s'était déshabillé tout seul. Les lésions constatées à la Maternité sont indubitablement le résultat d'une certaine violence. L'absence de préservatif usagé sur les lieux, respectivement la présence d'un préservatif inutilisé portant des traces ADN de la partie plaignante, sont autant d'indices de ce qu'il n'y a pas eu de relations protégées, contrairement à ce qu'affirme l'appelant. Une cale en bois, pouvant rendre plus difficile l'ouverture de la porte du local où s'étaient déroulés les faits, a bien été trouvée par la police. L'attitude et les gestes de dégoût décrits par le policier ayant recueilli la plainte sont en adéquation avec le contenu de celle-ci. Le résultat des analyses rétroactives des données téléphoniques est conforme aux indications données par la partie plaignante, sur les appels reçus et passés. Le chauffeur de taxi et C\_\_\_\_\_ ont confirmé que la partie plaignante s'était ouverte à eux de ce qui s'était passé, tout de suite après les faits, et ultérieurement pour la deuxième. Enfin, on voit mal que la partie plaignante se soit immédiatement rendue à la police, puis à la Maternité pour y subir des examens, sans raison véritable. Tous ces éléments permettent d'accréditer le récit de la partie plaignante, en dépit de quelques variations et imprécisions, bien compréhensibles au vu des circonstances et du traumatisme subi. A l'inverse, aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de l'appelant, invraisemblables, variables et en contradiction avec d'autres éléments du dossier. D'abord, alors que l'appelant prétend avoir consommé plusieurs cannettes de bière durant la journée et la soirée, le test de l'éthylomètre s'est révélé négatif. Il ne fait en revanche aucun doute qu'il était sous l'effet de drogue, même si le résultat des analyses toxicologiques ne figure pas au dossier, malgré les prélèvements d'urine et de sang effectués. L'appelant a affirmé tout au long de la procédure qu'il avait consommé de l'héroïne, voire de la cocaïne, et pris de la méthadone. C'est sans doute parce qu'il était sous l'influence de substances illicites, qu'il a gardé des souvenirs si vagues du déroulement de la soirée, d'où ses explications inconstantes. Ses problèmes persistants et graves d'addiction, établis par expertise, sont un indice supplémentaire de cette consommation. La prétendue existence, réaffirmée à plusieurs reprises, d'un ami prénommé E\_\_\_\_\_ et habitant au \_\_\_\_\_, est en contradiction totale avec les constatations et enquêtes de la police, et démontre, une fois de plus, la confusion de l'appelant. La version selon laquelle l'appelant aurait d'abord utilisé un préservatif, avant de l'enlever d'entente avec la partie plaignante et moyennant augmentation du prix des prestations est, comme déjà relevé, en contradiction avec les éléments matériels trouvés par la police. Les fluctuations quant au montant convenu et finalement payé rendent les explications de l'appelant peu crédibles et sont contradictoires.

L'appelant soutient qu'il n'a exercé aucune contrainte sur la partie plaignante, tout en admettant avoir tenté de la sodomiser sans son accord, avoir constaté qu'elle s'étouffait, l'avoir vigoureusement tenue à la nuque et aux poignets, et avoir fait tomber sa perruque, autant d'éléments dénotant la violence des relations. Les indications qu'il a données sur les appels reçus ou donnés par la partie plaignante durant la soirée sont aussi en contradiction avec le résultat des analyses des données téléphoniques rétroactives. L'examen de la version de l'appelant, à la lumière des traits de sa personnalité décrits par l'expert (tels que irritabilité, tendance à des colères intenses, intolérance à la frustration, interprétativité de la réalité avec tonalité persécutoire), autorise également à n'y accorder qu'une crédibilité relative, et renforce au contraire celle de la partie plaignante. Aux éléments qui précèdent, il convient d'ajouter l'aspect menaçant de l'appelant, qui comme il l'a finalement admis, ne maîtrisait pas sa force et pouvait être intimidant lorsqu'il avait consommé des stupéfiants, et la configuration des lieux, qui rendait vain tout appel au secours. La seule mention dans l'annonce de " Métisse fait tout " ne permet pas d'exclure la contrainte exercée par l'appelant sur la partie plaignante. S'agissant de la circonstance aggravante de la cruauté, point n'est besoin de longs développements pour considérer que les actes scatologiques que l'appelant a fait subir à la partie plaignante, de même que la multiplicité des autres actes et leur contexte, en réalisent les conditions. En conclusion, aucune violation du principe in dubio pro reo ne peut être reprochée aux premiers juges qui ont, à bon droit, reconnu l'appelant coupable des infractions de viol et de contrainte sexuelle, avec la circonstance aggravante de la cruauté. Le jugement sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

. 3.1. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La responsabilité restreinte est caractérisée par une défaillance de la connaissance et/ou de la volonté, avec la nuance que le défaut diminue, mais ne supprime pas toute faculté de se déterminer. Le juge pénal dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions de la responsabilité restreinte sont réunies. N'importe quelle altération de la faculté de se dominer ne suffit pas pour restreindre la responsabilité. Le Tribunal fédéral raisonne par rapport au concept d'être humain normal, auquel il ne donne pas un sens étroit. Il ne reconnaît ainsi une responsabilité restreinte que si la structure mentale de l'auteur s'écarte sensiblement de la normale, par rapport non seulement aux autres sujets de droit, mais aussi aux délinquants comparables. Ne peut être considéré comme partiellement irresponsable que celui qui doit faire un effort de volonté extraordinaire pour dominer ses instincts et dont la capacité d'autodétermination est de ce fait restreinte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit. , n. 14 et 15 ad art. 19, avec les références citées). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter, sous peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. En se fondant sur une expertise non concluante, le juge pourrait violer l'art. 9 Cst. Tel serait le cas si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui faisaient douter de l'exactitude d'une expertise (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 s. ; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

### **E. 3.2**

En l'espèce, avec l'expert, la Cour considère que la responsabilité de l'appelant était entière au moment des faits. Même s'il a été admis que celui-ci avait consommé des stupéfiants, ce dont l'expert a tenu compte, aucun autre élément du dossier ne permet de renverser la présomption d'une responsabilité pleine et entière.

#### **E. 4**

4.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 4.1.2. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Par ses actes, il s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle de la partie plaignante, intérêt auquel le législateur accorde une grande importance. L'appelant a généré chez sa victime des souffrances importantes qui ont eu des répercussions sur sa vie personnelle et professionnelle. Le nombre et la nature des actes infligés, le lieu choisi et les réticences à s'acquitter d'un prix convenu, dénotent un mépris marqué pour la partie plaignante, déjà fragilisée par la profession difficile qu'elle exerçait. Son seul mobile était la satisfaction immédiate et sans limite de ses pulsions sexuelles. Ses antécédents, nombreux et bien que non spécifiques, témoignent d'une incapacité à respecter la législation en vigueur, et à faire cas du bien d'autrui. Sa collaboration moyenne à l'instruction révèle surtout un manque de prise de conscience de la gravité de ses actes. Certes, l'appelant a rencontré durant sa vie de nombreuses difficultés personnelles, familiales, ainsi que des problèmes importants de santé, liés à sa consommation excessive d'alcool et de stupéfiants. Il a cependant bénéficié à plusieurs reprises d'aide médicale et psychologique. Au moment des faits, il était en traitement dans un service d'addictologie. Depuis sa libération, il n'a régulièrement suivi le traitement ordonné que sur une période limitée, manquant de nombreux rendez-vous au moindre problème personnel. Ces éléments font douter de la volonté de l'appelant de se soumettre à l'avenir aux contraintes et règles d'une vie en société. Sur le plan professionnel,

l'appelant faire preuve d'une certaine constance, malgré quelques absences récentes. Il y a concours d'infractions. La peine de quatre ans et demi infligée par les premiers juges tient équitablement compte des éléments qui précèdent et sera confirmée.

## **E. 5**

5.1. Lors du prononcé du jugement en appel, la juridiction doit, à l'instar du tribunal de première instance, se prononcer sur la question de la détention. En effet, si l'autorité d'appel entre en matière, son jugement se substitue à celui de première instance (art. 408 CPP); il y a lieu dès lors d'appliquer mutatis mutandis l'art. 231 CPP et de décider si le condamné doit être placé ou maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine ou en prévision d'un éventuel recours, pour autant que les conditions de l'art. 221 CPP soient satisfaites. La juridiction d'appel peut ainsi prononcer le maintien de la détention pour des motifs de sûreté, ou ordonner une mise en détention en se fondant sur l'art. 232 CPP. La jurisprudence considère en effet qu'une éventuelle condamnation en appel peut constituer un motif de détention apparu en cours de procédure au sens de l'alinéa premier de cette disposition (ATF 138 IV 81 consid. 2.1 p. 83); cette décision, qui doit être dûment motivée, peut être prononcée par le tribunal in corpore dans le cas où elle est rendue dans le cadre du jugement sur appel (même arrêt consid. 2.5), ou par la direction de la procédure si elle est rendue après le prononcé (arrêt 1B\_219/2013 du 16 juillet 2013 consid. 2.1; ATF 139 IV 277 p. 281).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les mesures de substitution ordonnées par le TMC le 27 juin 2012, et confirmées par le tribunal de première instance, doivent être révoquées, les conditions posées par l'art. 221 CP n'étant pas réalisées. De plus, l'appelant persiste à ne pas s'y soumettre de manière régulière et satisfaisante depuis plusieurs mois, comme cela ressort du dernier rapport de la Fondation I\_\_\_\_\_, qui demande d'ailleurs à être relevée de son mandat. L'engagement pris, par l'intermédiaire de son mandant, de s'y tenir à l'avenir n'emporte pas conviction. Dans la mesure où le juge saisi de la demande de la Fondation I\_\_\_\_\_ a considéré, après interpellation des parties, que les conditions d'une mise en détention au sens de l'art. 232 CPP n'étaient pas réalisées, il n'y a pas lieu d'y revenir. L'appelant exécutera la peine à laquelle il a été condamné, dès son entrée en force.

## **E. 6**

6.1. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p.

413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 ). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

## **E. 6.2**

En l'espèce, il ne fait aucun doute que les faits, de par leur nature, leur durée et leur intensité, ont généré des souffrances importantes chez la partie plaignante, qui a suivi un traitement psychothérapeutique et surtout trouvé du réconfort auprès de sa famille ou de ses amis. Elle a dû interrompre son activité professionnelle pendant trois ou quatre mois, avant de la reprendre, mais dans un environnement différent et plus sécurisé. Elle a finalement renoncé à la prostitution et trouvé une autre activité lucrative. Elle se dit plus craintive qu'avant les faits, en particulier face aux personnes de couleur. C\_\_\_\_\_ a confirmé que son amie était traumatisée, et craignait toujours d'être malade. Le montant alloué par les premiers juges au titre du tort moral tient équitablement compte de ce qui précède, et pourra être confirmé.

## **E. 7**

7.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prescrit notamment à la partie plaignante de chiffrer et justifier ses prétentions. Comme en matière d'indemnité due au prévenu acquitté (art. 429 CPP), les principes généraux du droit de la responsabilité civile s'appliquent à cet égard (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313). Ainsi, la partie plaignante doit notamment apporter la preuve du dommage et de son ampleur, de même que du lien de causalité naturelle et adéquate selon le degré de la haute vraisemblance entre les dépenses dont l'indemnisation est demandée et la procédure pénale (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad. art. 433 CPP). 7.1.2. Le défenseur d'office de la partie plaignante est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 138 CPP). L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire, CHF 125.- pour un collaborateur et CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 7.2.1. En l'espèce, la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite depuis le 28 septembre 2011 et n'a ainsi pas

eu à assumer des frais d'avocat. Elle n'a par conséquent subi aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP. 7.2.2. L'indemnité réclamée par Me Sébastien PEDROLI, conseil juridique gratuit de la partie plaignante, dans son courrier du 4 juin 2013, est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, et sera partant allouée dans son entier, soit CHF 8'504.10 (TVA comprise).

#### **E. 8**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de CHF 2'500.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.